
DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

Table des matières

6.0 RÈGLES GÉNÉRALES

6.0A	Règle préliminaire
6.0A1	Portée des règles
6.0B	Sources d'information
6.0C	Ponctuation
6.0D	Niveaux d'information dans la description
6.0E	Langue et graphie de la description
6.0F	Inexactitudes
6.0G	Accents et autres signes diacritiques

6.1 ZONE DU TITRE ET DE LA MENTION DE RESPONSABILITÉ

6.1A	Règle préliminaire
6.1B	Titre propre
6.1C	Indication générale du genre de document
6.1D	Titres parallèles
6.1E	Compléments du titre
6.1F	Mention de responsabilité

6.2 ZONE DE L'ÉDITION

6.2A	Règle préliminaire
6.2B	Mention d'édition
6.2C	Mentions de responsabilité relatives à l'édition

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

6.3 ZONE DES MENTIONS D'ÉCHELLE

- 6.3A Règle préliminaire
- 6.3B Mention d'échelle

6.4 ZONE DES DATES DE CRÉATION, DE PUBLICATION, DE DIFFUSION, ETC.

- 6.4A Règle préliminaire
- 6.4B Date(s) de création
- 6.4C Lieu de publication, de diffusion, etc.
- 6.4D Nom de l'éditeur, du diffuseur, etc.
- 6.4E Mention de la fonction d'éditeur, de diffuseur, etc.
- 6.4F Date de publication, de diffusion, etc.
- 6.4G Lieu de fabrication, nom du fabricant, date de fabrication

6.5 ZONE DE LA COLLATION

- 6.5A Règle préliminaire
- 6.5B Étendue de l'unité archivistique à décrire
(y compris l'indication spécifique du genre de documents)
- 6.5C Autres caractéristiques matérielles
- 6.5D Dimensions
- 6.5E Documents d'accompagnement

6.6 ZONE DE LA COLLECTION

- 6.6A Règle préliminaire
- 6.6B Titre propre de la collection
- 6.6C Titres parallèles de la collection
- 6.6D Compléments du titre de la collection
- 6.6E Mentions de responsabilité relatives à la collection
- 6.6F Numérotation à l'intérieur de la collection

6.7 ZONE DE LA DESCRIPTION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES

- 6.7A Règle préliminaire
- 6.7B Histoire administrative / Notice biographique
- 6.7C Histoire de la conservation
- 6.7D Portée et contenu

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

6.8 ZONE DES NOTES

6.8A	Règle préliminaire
6.8B	Notes

6.9 ZONE DU NUMÉRO NORMALISÉ

6.9A	Règle préliminaire
6.9B	Numéro normalisé

6.0 RÈGLES GÉNÉRALES

6.0A. Règle préliminaire

6.0A1. Portée des règles. Les règles du présent chapitre régissent la description des dessins d'architecture et des dessins techniques inédits ou publiés, qu'il s'agisse de dessins de conception (par exemple, croquis), de rendus, de dessins d'exécution ou de détail qui constituent un fonds d'archives en tout ou en partie, conformément à la règle 1.0A1. Ces règles s'appliquent aux dessins¹ et aux représentations et maquettes tridimensionnelles. Elles s'appliquent, enfin, aux dessins exécutés d'études théoriques ou de concours, que les projets aient été réalisés ou non.

Les dessins d'architecture, pris ici dans leur acception la plus large, comprennent les plans de mécanique, de plomberie, de chauffage et d'installations électriques ainsi que les dessins touchant le design d'intérieur, le mobilier et les objets d'art décoratif faisant partie intégrante d'un bâtiment.

Les dessins techniques comprennent les plans de construction de structures fixes autres que les bâtiments (par exemple, ponts, canaux, barrages) et les plans de construction d'objets mobiles (par exemple, machinerie, bateaux, outils, véhicules, armes).

Pour la description à plusieurs niveaux de dessins d'architecture et de dessins techniques, on consultera le chapitre 1. Pour la description de fonds à supports multiples, on consultera le chapitre 2. Les documents architecturaux sont souvent accompagnés d'autres documents, pour la description de ces derniers on suivra les directives des autres chapitres. Pour les documents textuels, on consultera le chapitre 3. Pour les autres documents iconographiques, on consultera le chapitre 4. Pour les documents cartographiques, on consultera le chapitre 5.

6.0B. Sources d'information

6.0B1. Source principale d'information. Les sources principales d'information, en ce qui concerne les dessins d'architecture et les dessins techniques, sont² :

1. pour un fonds, tous les documents contenus dans le fonds;
2. pour une série, tous les documents contenus dans la série;

¹ Pour les besoins de ce chapitre, le terme *dessin(s)* désigne à la fois les originaux et les reproductions.

² Pour tous les niveaux de description autre que celui de la pièce (fonds, série, dossier), la source principale d'information pour une subdivision de ces niveaux est la même que celle du niveau.

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

3. pour un dossier, tous les documents contenus dans le dossier, y compris le contenant et toutes les étiquettes apposées par le créateur pour identifier le dossier;
4. a) pour une pièce on préférera, dans l'ordre suivant : (i) la pièce elle-même; lorsqu'une pièce se subdivise en un certain nombre de parties physiquement distinctes, on traite toutes les parties (y compris la page titre ou la couverture) comme la pièce elle-même; ii) le contenant ou l'étui;

b) pour un volume, la page de titre, le titre de départ ou l'achevé d'imprimé, s'ils existent.

Si la source principale ne fournit pas d'information, on aura recours à l'un ou l'autre des documents d'accompagnement.

6.0B2. Sources d'information prescrites. La source d'information prescrite pour chaque zone de description des dessins d'architecture et des dessins techniques est donnée ci-dessous. Toute information puisée ailleurs que dans la source prescrite est mise entre crochets à moins de directives contraires dans des règles particulières.

ZONES	SOURCES D'INFORMATION PRESCRITES
	<i>Général</i>
Titre et mention de responsabilité	Source principale d'information
Édition	Source principale d'information
Mentions d'échelle	Source principale d'information
Dates de création, de diffusion, de publication, etc.	Source principale d'information
Collation	Toute source
Collection	Source principale d'information
Description des documents d'archives	Toute source
Note(s)	Toute source
Numéro normalisé	Toute source

6.0C. Ponctuation

On se conformera aux directives de la règle 1.0C pour la ponctuation prescrite. La ponctuation des divers éléments de description est donnée ci-après.

6.0D. Niveaux d'information dans la description

On suivra à cet égard les directives de la règle 1.0D.

6.0E. Langue et graphie de la description

On suivra à cet égard les directives de la règle 1.0E. Les mentions d'échelle sont indiquées dans la langue et la graphie de l'établissement qui rédige la description. Toutefois, on peut transcrire dans une note la mention d'échelle dans la langue d'origine (voir la règle 6.8B9).

6.0F. Inexactitudes

On suivra à cet égard les directives de la règle 1.0F.

Prince Edward Island Railway, freight [i.e. freight] house, drawing no. 14

Standard wind mill [sic]

6.0G. Accents et autres signes diacritique

On suivra à cet égard les directives de la règle 1.0G.

6.1 ZONE DU TITRE ET DE LA MENTION DE RESPONSABILITÉ

Sommaire :

- 6.1A. Règle préliminaire
- 6.1B. Titre propre
- 6.1C. Indication générale du genre de document
- 6.1D. Titres parallèles
- 6.1E. Compléments du titre
- 6.1F. Mentions de responsabilité

6.1A. Règle préliminaire

6.1A1. Portée de la règle

On suivra à cet égard les directives de la règle 1.1A1.

6.1A2. Ponctuation

On suivra les directives de la règle 1.0C en ce qui concerne les espacements à observer avant et après la ponctuation prescrite.

L'indication générale du genre de document est mise entre crochets.

Chaque titre parallèle est précédé du signe égal.

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

Chaque partie d'un complément du titre est précédée des deux points.
La première mention de responsabilité est précédée d'une barre oblique.
Chaque mention de responsabilité subséquente est précédée d'un point-virgule.

6.1B. Titre propre

6.1B1. Titre officiel propre. À tous les niveaux de description, on transcrit le titre officiel propre selon les directives des règles 1.1B1³.

Lorsqu'une unité archivistique à décrire est constituée de parties possédant des intitulés différents, le titre officiel propre sera pris à l'intitulé de la partie qui prédomine ou à celui qui semble le plus pertinent. Les autres titres peuvent être mentionnés dans l'élément Portée et contenu (voir la règle 6.7D).

Residence for A.C.B. Critchley-Waring Esq., Eastview Crescent, North York, Ont.

Luxury hotel, Double Bay, N.S.W.

1974 additions, plant & office, phase II, Rehau Plastiks of Canada Ltd., Prescott, Ontario

Alterations + modifications + additions, 1772 Sherbrooke St. West and 2065 Stanley St., House of Iran, Montreal, Quebec

Extension to wharf at Charlottetown, P.E.I. R'y

Plan showing foundation for turntable to be erected near Montague bridge

Blue print [sic] of patent attachment, or wing plow invented by J.W.[?]

Prince Edward Island Railway, fish-plate, weight=5 lbs. 6 ozs

Standard wind mill [sic]

Lorsqu'il existe plus d'un titre dans la source principale d'information, on donnera en note la source du titre officiel propre (voir la règle 6.8B1).

6.1B1a. Lorsqu'une lettre ou un mot n'apparaissant qu'une seule fois doit néanmoins, d'après la source principale d'information, être lu plus d'une fois, on répétera la lettre ou le mot sans employer les crochets.

³ Pour les titres officiels propres d'un document qui est en fait une section ou une partie d'un autre document, on consultera la règle 1.1B9 des *RCAA2R*.

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

6.1B1b. Lorsque l'unité archivistique à décrire porte à la fois un titre collectif et les titres de chaque partie qui le compose, on retiendra comme titre officiel propre le titre collectif selon les directives de la règle 1.1B1. On pourra indiquer les titres des parties dans l'élément Portée et contenu (voir la règle 6.7D).

6.1B2. Titre composé propre. À tous les niveaux de description, lorsque la source principale d'information est dépourvue d'un titre officiel propre figurant en évidence, on composera un titre propre selon les directives des règles 1.1B2-1.1B4.

6.1B3. Titre composé propre pour un fonds. Lorsque l'on décrit un fonds, on compose un titre propre selon les directives de la règle 1.1B3.

George F. Eber fonds

Fonds André Blouin

6.1B4. Titre composé propre pour des parties d'un fonds (série, dossier, pièce).

Lorsque l'on décrit une partie d'un fonds (par exemple, une série, un dossier, ou une pièce) dépourvue de titre officiel propre, on compose un bref titre selon les directives de la règle 1.1B4. *Facultatif.* On n'indiquera pas, dans le titre composé propre, les noms de personnes physiques ou morales ou les noms de familles principalement responsables du contenu physique, intellectuel ou artistique de l'unité archivistique à décrire, s'ils sont longs, difficiles à établir ou s'ils s'avèrent inutiles à la composition du titre. Le cas échéant, on suivra les directives de la règle 1.1B4b et de l'élément Nature de l'unité archivistique compris dans cette règle-ci.

Drawings for the Alcan plant, Kingston, Ontario

Perspective drawings of the Aluminum Company of Canada, Kingston, Ontario

Competition entry for Student Union Building, University of British Columbia, Vancouver, B.C.

Portfolio of plans of government reserves and buildings in British Columbia, 1861-1871

Plans of barracks, Canada and Cape of Good Hope, 1805

Cross-section of unidentified wharf

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

Nature de l'unité archivistique. On compose un mot ou une expression qui caractérise de façon la plus précise et la plus concise possible l'unité archivistique à décrire, selon les directives de la règle 1.1B4b.

S'il y a lieu, on inclut dans le titre composé propre un mot ou une expression qui indique le nom et/ou le type principal de structure, etc., le type de dessin, et/ou la localisation de la structure dont il est question.

6.1C. Ajout facultatif. Indication générale du genre de document

6.1C1. À tous les niveaux de description, on ajoute, selon le cas, l'indication générale de genre de document *dessin d'architecture* ou *dessin technique* ou les deux à la suite du titre propre, selon les directives de la règle 1.1C.

Luxury hotel, Double Bay, N.S.W. [architectural drawing]

Plan showing foundation for turntable to be erected near Montague bridge
[technical drawing]

Exhibition building, Sherbrooke, Que. [architectural drawing]

Charlottetown station [architectural drawing]

33 ft. plate girder [technical drawing]

Rez-de-chaussée, presbytère Sainte-Hélène, Montréal [dessin
d'architecture]

6.1D. Titres parallèles

6.1D1. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.1D.

Stadhuis-prijsvraag Amsterdam [GMD] = Competition City Hall Amsterdam
= Concours hôtel de ville Amsterdam

United States pavilion [GMD] : [electrical drawings] = Pavillon des États-
Unis : [dessins du système électrique]

6.1E. Compléments du titre

6.1E1. Au niveau de la série, du dossier et de la pièce, on transcrit les compléments du titre selon les directives de la règle 1.1E.

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

Percement de l'isthme de Suez [GMD] : description des travaux et ouvrages d'art définitifs, des machines et des appareils mis en oeuvre sur les chantiers, des procédés et du matériel employés pour l'exploitation du canal maritime

Presbytère Sainte-Hélène, Montréal [GMD] : transformations et surélévations

6.1E2. Lorsque le titre officiel propre ne donne pas suffisamment d'information sur la nature de l'unité archivistique à décrire, on ajoutera en complément du titre et selon les directives de la règle 1.1E6 un mot ou une brève expression à cet effet : le nom de l'édifice ou de la structure (par exemple, le pont MacDonald Cartier, la cathédrale Notre-Dame), ou des structures mobiles (par exemple, Queen Elizabeth II (le navire)); le type de structure fixe (par exemple, un gratte-ciel, un pont, un canal) ou encore une structure mobile (par exemple, un bateau, un avion, un véhicule, de la machinerie, de l'équipement); le type de dessin ou sa fonction (par exemple, dessins de travail, élévations, études préliminaires); le lieu où est située la structure fixe.

P.E.I. Ry. [GMD] : [girder bridge]

United States pavilion [GMD] : [structural drawings] = Pavillon États-Unis : [dessins structuraux]

Apartment hotel on Sherbrooke St. West [GMD] : [Montréal]

6.1F. Mentions de responsabilité⁴

On applique ces règles au niveau de la pièce. Par ailleurs, au niveau de la série et du dossier et pour des documents publiés ou diffusés comme un ensemble, on applique ces règles seulement lorsque la mention de responsabilité est la même pour toutes les pièces de l'unité archivistique à décrire.

6.1F1. On transcrira les mentions de responsabilité explicites qui apparaissent conjointement avec le titre officiel propre selon les directives de la règle 1.1F.

⁴ Pour les dessins d'architecture, la mention de responsabilité renvoie aux personnes physiques ou morales qui ont contribué au contenu intellectuel ou artistique de l'unité archivistique décrite (par exemple, l'architecte, la firme d'architectes, l'entrepreneur, le dessinateur, l'arpenteur, l'auteur d'un rendu). Pour les dessins techniques, la mention de responsabilité renvoie aux personnes morales ou physiques qui ont contribué au contenu intellectuel ou artistique ainsi qu'à celles qui ont une responsabilité légale quant à l'exactitude des dessins (par exemple, l'ingénieur en chef, l'ingénieur, l'architecte, le dessinateur).

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

Canadian Government Railways, Prince Edward Island Railways, Georgetown, mileage 24.10, Georgetown subdivn., proposed repairs to pile wharf, appro. P.E.I. 1022 [GMD] / drawn by J.B.R.

Blue print [sic] of patent attachment, or wing plow invented by J.W.[?] [GMD] / J. [Wi]sworth[?]

Building details [GMD] / drawn by Frank M. Snyder

Percement de l'isthme de Suez [GMD] : description des travaux et ouvrages d'art définitifs, des machines et des appareils mis en oeuvre sur les chantiers, des procédés et du matériel employés pour l'exploitation du canal maritime / L. Monteil, del.

New station at Alberton for P.E.I. Railway [GMD] / C.B. Chappell

Suggested decorating scheme, Andrew Saxton, Esq., 3637 Angus Drive, Vancouver, B.C. [GMD] / George F. Eber, architect

Saint-John Priory of Canada properties [GMD] / Jean Paul Pothier, architect

St. John Priory of Canada [GMD] / John C. Preston Ltd., interior designers

St. John Priory of Canada properties [GMD] / F.M. Kraus & Associates, consulting engineers

6.1F2. Lorsqu'il y a plus d'une mention de responsabilité, on transcrit les noms suivant les directives de la règle 1.1F6.

Montreal 1967, United States exhibition, interior platforms and landscaping [GMD] / Cambridge Seven Associates, Inc., architects and designers ; Carol: R. Johnson, landscape architect ; Simpson, Gumpertz & Heger, Inc., structural engineers ; Paul Londe & Associates, mechanical engineers

Facultatif. Lorsqu'il y a quatre mentions de responsabilité ou plus, on transcrit seulement les noms des personnes physiques ou morales qui, d'après leur fonction, ont apporté la contribution la plus significative. S'il est impossible de le déterminer, on transcrit les trois premiers noms ou seulement les noms qui prédominent par leur emplacement ou leur typographie. Au besoin, on indiquera les autres noms dans une note (voir la règle 6.8B7).

United States pavilion [GMD] : [structural drawings] = Pavillon des États-Unis : [dessins structuraux] / Cambridge Seven Associates, Inc., exhibit architects

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

(*Note* : R. Buckminster Fuller, Fuller and Sadao, Inc. And Geometrics, Inc., associated architects; Simpson Gumpertz & Heger, Inc., structural engineer; Paul Londe Associates, mechanical & electrical engineers)

6.2. ZONE DE L'ÉDITION

Sommaire :

- 6.2A. Règle préliminaire
- 6.2B. Mention d'édition
- 6.2C. Mentions de responsabilité relatives à l'édition

6.2A. Règle préliminaire

6.2A1. Portée de la règle

On utilise cette zone pour y transcrire les mentions relatives aux versions, éditions ou révisions des dessins d'architecture et des dessins techniques. Aux niveaux supérieurs à la pièce, on utilisera cette zone uniquement lorsque toutes les pièces appartiennent à la même édition ou version.

6.2A2. Ponctuation

On suivra les directives de la règle 1.0C en ce qui concerne les espacements à observer avant et après la ponctuation prescrite.

Cette zone est annoncée par un point et un tiret précédé et suivi d'un espace.

La première mention de responsabilité qui suit une mention d'édition est précédée d'une barre oblique.

Chaque mention de responsabilité subséquente est précédée d'un point-virgule.

6.2A3. Sources d'information. L'information transcrite dans cette zone sera prise dans les sources d'information prescrites. L'information obtenue de toute autre source sera mise entre crochets.

6.2B. Mention d'édition

6.2B1. On indique une mention d'édition selon les directives de la règle 1.2B⁵.

⁵ On trouvera à la règle 1.2B5 des *RCAA2R* des directives concernant la façon de consigner des mentions d'édition parallèles.

6.2B2. *Ajout facultatif.* Lorsqu'une unité archivistique à décrire, dont on sait qu'elle comporte des modifications importantes par rapport à d'autres éditions est dépourvue d'une mention d'édition, on compose une brève mention dans la langue et la graphie du titre propre et on la met entre crochets.

[1re éd., rév.]

[2e éd.]

6.2C. Mentions de responsabilité relatives à l'édition

6.2C1. On transcrit, selon les directives de la règle 1.2C, une mention de responsabilité relative à une ou plusieurs éditions, mais non à toutes les éditions de la pièce à décrire.

6.3. ZONE DES MENTIONS D'ÉCHELLE

Sommaire :

6.3A. Règle préliminaire

6.3B. Mention d'échelle

6.3A. Règle préliminaire

6.3A1. Portée de la règle

Ces règles s'appliquent à tous les niveaux de description pour tous les dessins d'architecture et les dessins techniques.

6.3A2. Ponctuation

On suivra les directives de la règle 1.0C en ce qui concerne les espacements à observer avant et après la ponctuation prescrite.

Cette zone est annoncée par un point et un tiret précédé et suivi d'un espace.

6.3A3. Les mots et abréviations dans cette zone seront donnés en français.

6.3A4. Cette zone peut être répétée.

6.3A5. La zone des mentions d'échelle peut être utilisée conjointement avec d'autres zones consacrées aux caractéristiques matérielles.

6.3B. Mention d'échelle⁶

6.3B1. On indiquera, en français, l'échelle de l'unité de mesure de l'unité archivistique à décrire. Si l'unité de mesure ne peut être indiquée par un équivalent en français, on transcrira, entre guillemets, celle inscrite sur l'unité archivistique à décrire,

Échelle 1" au 2'

Échelle ½" au 1'

Échelle ¼" = 1'0"

Échelle ¼" = 10'

Échelle 1½" = 1'0"

ou, on indique l'échelle de l'unité archivistique à décrire (à l'exception des cas présentés plus bas) sous la forme d'une fraction exprimée par un rapport (1:), selon les directives de la règle 5.3B.

Échelle 1:500

Échelle [1:48]

(*La mention d'échelle figure ainsi : ¼" au 1'*)

Échelles [1:12] 1" au 1' et [1:24] ½" au 1'

Échelles [1:60] et [1:96]

La mention d'une échelle est précédée du terme *Échelle*. Lorsque l'unité archivistique à décrire est constituée de données d'un fichier informatique, on suivra les règles qui précèdent et on inscrira la mention *Échelle de saisie*. On indique l'échelle, même si elle est déjà incluse dans le titre propre ou le complément du titre.

Lorsqu'il n'y a aucune mention d'échelle dans la source principale d'information ou dans d'autres sources d'information, on indique *Échelle non mentionnée. Facultatif*. On calcule⁷ l'échelle à partir d'une grille ou des distances vérifiables apparaissant sur le dessin. On indiquera la mention d'échelle entre crochets, précédée de l'abréviation env.

Échelle [env. 1:24]

⁶ On indique uniquement la mention d'échelle du ou des dessins principaux.

⁷ On trouvera, dans l'annexe B du document intitulé *Cartographic Materials: A Manual of Interpretation for AACR2*, (Ottawa : Canadian Library Association, 1982) des directives concernant le calcul d'une échelle.

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

6.3B2. Lorsqu'aucune mention d'échelle n'apparaît sur l'unité archivistique à décrire et que l'on sait que la mention est à pleine échelle, on inscrira *Pleine échelle* ou *Échelle* [1:1].

6.3B3. Lorsque l'unité archivistique à décrire comporte deux mentions d'échelle, on les indiquera en inscrivant d'abord la mention d'échelle la plus grande.

Échelles ½" au 1' et ⅛" au 1'

Échelles 1:50 et 1:100

Échelles [ca. 1:12] et [env. 1:48]

Échelles 1" = 1'0" et ⅛" = 1'0"

Échelles [env. 1½" = 1'0"] et ¾" = 1'0"

6.3B4. Lorsque l'unité archivistique à décrire comporte trois échelles ou plus et qu'une ou deux d'entre elles prédominent, on transcrit la ou les échelles prédominantes. Si aucune ne prédomine, on inscrira la mention *Échelles multiples*. Les échelles non transcrites dans cette zone peuvent être mentionnées dans une note (voir la règle 6.8B9) ou dans l'élément Portée et contenu (voir la règle 6.7D).

6.3B5. Lorsque l'unité archivistique à décrire (par exemple, un croquis) n'est pas dessinée à l'échelle, on inscrira la mention *Non dessiné à l'échelle*.

6.3B6. Facultatif. Lorsque l'on décrit une maquette ou une représentation tridimensionnelle, on indique l'échelle verticale telle quelle, à la suite de la mention d'échelle horizontale, si l'échelle verticale peut être déterminée et diffère de l'échelle horizontale.

Échelle [1:480]. Échelle verticale [1:48]

6.4. ZONE DES DATES DE CRÉATION, DE PUBLICATION, DE DIFFUSION, ETC.

Sommaire :

- 6.4A. Règle préliminaire
- 6.4B. Date(s) de création
- 6.4C. Lieu de publication, de diffusion, etc.
- 6.4D. Nom de l'éditeur, du diffuseur, etc.
- 6.4E. Mention de la fonction d'éditeur, de diffuseur, etc.
- 6.4F. Date de publication, de diffusion, etc.
- 6.4G. Lieu de fabrication, nom du fabricant, date de fabrication

6.4A. Règle préliminaire

6.4A1. Portée de la règle

On suivra à cet égard les directives de la règle 1.4A1.

6.4A2. Ponctuation

On suivra les instructions de la règle 1.0C en ce qui concerne les espacements à observer avant et après la ponctuation prescrite.

Cette zone est annoncée par un point et par un tiret précédé et suivi d'un espace.

Le deuxième lieu de publication, de diffusion, etc., ou le lieu de publication, de diffusion, etc., subséquent est précédé d'un point-virgule.

Chaque lieu de publication, de diffusion, etc., supplémentaire est précédé d'un point-virgule.

Le nom d'un éditeur, d'un diffuseur, etc., est précédé des deux points.

Une mention de fonction d'éditeur, de diffuseur, etc., composée est mise entre crochets.

La date de publication, de diffusion, etc., est précédée d'une virgule.

Les détails relatifs au fabricant (lieu, nom, date) sont mis entre parenthèses.

Le nom d'un fabricant est précédé des deux points.

La date de fabrication est précédée d'une virgule.

6.4A3. On présentera l'information contenue dans la zone des dates de création, de publication, de diffusion, etc., selon les directives des règles 1.4A3-1.4A5 et des règles suivantes.

6.4B. Date(s) de création

6.4B1. À tous les niveaux de description, on donnera les dates de création de l'unité archivistique à décrire selon les directives des règles 1.4B. On consultera également les règles 1.4C-1.4G pour les dates des dessins d'architecture et des dessins techniques publiés, diffusés, etc.

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

1879

Sept. 16th, 1904

[Entre 1962 et 1973]

1852-1959

July [19]05

[1962?] – 1979

[1969?]

[1869]

[19--?]

[env. 1972]

Si un dessin comporte des révisions, on transcrit la date de création de l'unité archivistique à décrire, suivie de la première et de la dernière date de révision précédée d'un mot ou d'une expression appropriés.

1980, révisions 1981-1982

1980-1981, révisions 1980-1984

6.4C. Lieu de publication, de diffusion, etc.

6.4C1. On transcrit le lieu de publication, de diffusion, etc., de l'unité archivistique à décrire selon les directives de la règle 1.4C.

New York

À Paris

La Rochelle [France]

Montréal

[Ottawa]

6.4D. Nom de l'éditeur, du diffuseur, etc.

6.4D1. On transcrit le nom de l'éditeur, du diffuseur, etc., de l'unité archivistique à décrire selon les directives de la règle 1.4D.

London : Published in cooperation with the Dept. of Geography, University of Western Ontario

New York : Frank M. Snyder

À Paris : Chez l'auteur

La Rochelle [France] : Éditions Rupella

Montréal : H. Beaugrand

[Washington, D.C. : G.O.P.]

[Ottawa] : Public Works of Canada

[Ottawa : F.A. Acland, printer]

[Paris : Charles Gosselin]

6.4E. Ajout facultatif. Mention de la fonction d'éditeur, de diffuseur, etc.

6.4E1. On ajoute au nom de l'éditeur, du diffuseur, etc., une mention de fonction selon les directives de la règle 1.4E.

6.4F. Date de publication, de diffusion, etc.

6.4F1. On transcrit la date de publication, de diffusion, etc., de l'unité archivistique à décrire, selon les directives de la règle 1.4F.

, 1906-1914

, [ca 1718]

6.4G. Lieu de fabrication, nom du fabricant, date de fabrication

6.4G1. On transcrit le lieu de fabrication, le nom du fabricant et la date de fabrication de l'unité archivistique à décrire selon les directives de la règle 1.4G.

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

[Ottawa : The Association], 1979 (Waterloo : Cartographic Centre, Faculty of Environmental Studies, University of Waterloo)

[Paris] : Annales industrielles, [1869?] (Imp. Ch. et A. Chardon)

6.5. ZONE DE LA COLLATION

Sommaire :

- 6.5A. Règle préliminaire
- 6.5B. Étendue de l'unité archivistique à décrire (y compris l'indication spécifique du genre de document)
- 6.5C. Autres caractéristiques matérielles
- 6.5D. Dimensions
- 6.5E. Documents d'accompagnement

6.5A. Règle préliminaire

6.5A1. Portée de la règle

On suivra à cet égard les directives de la règle 1.5A1.

6.5A2. Ponctuation

On suivra les directives de la règle 1.0C en ce qui concerne les espacements à observer avant et après la ponctuation prescrite.

Cette zone est annoncée par un point et un tiret précédé et suivi d'un espace, *ou* s'inscrit dans un alinéa distinct. Cette ponctuation est répétée pour chaque collation.

Les autres caractéristiques matérielles sont précédées des deux points.

Chaque partie de la description d'autres caractéristiques matérielles est séparée par une virgule, une conjonction ou une préposition.

Les dimensions sont précédées d'un point-virgule.

Chaque mention de document d'accompagnement est précédée du signe plus.

Les caractéristiques matérielles des documents d'accompagnement sont mises entre parenthèses.

6.5A3. On suivra les directives des règles 1.5A3-1.5A5 pour la présentation de l'information dans la zone de la collation.

6.5B. Étendue de l'unité archivistique à décrire (y compris l'indication spécifique du genre de document)

6.5B1. À tous les niveaux de description, on indique l'étendue de l'unité archivistique à décrire⁸ en donnant le nombre d'unités matérielles qui la composent en chiffres arabes, suivies de l'un des termes ci-dessous :

carnet de croquis
dessin d'architecture
dessin technique
diagramme
maquette
panneau de présentation

62 dessins d'architecture

1 dessin technique

Si les termes fournis dans la liste ne sont pas assez précis, ou encore si aucun des termes ne convient, on donnera le terme spécifique le plus concis possible⁹.

1 élévation

Lorsque l'unité archivistique à décrire se compose de nombreuses parties et que l'on ne peut en vérifier promptement le nombre exact, on en donnera un nombre approximatif.

env. 1780 dessins d'architecture et autres documents

Facultatif. i) On indique le nombre de volumes, de portefeuilles, etc.

1 v.

⁸ On trouvera, à la règle 2.5B des *RCAA2R* des directives concernant la façon de consigner les pages des volumes reliés.

⁹ Les établissements sont encouragés à utiliser la liste recommandée. Si, pour quelque raison que ce soit, un établissement choisit de ne pas suivre la liste donnée ici, il doit, néanmoins, établir une politique concernant la nomenclature des termes désignant l'indication spécifique du genre de document.

Pour des exemples de termes identifiant l'indication spécifique du genre de document pour les documents architecturaux, on consultera Toni Peterson, dir. *Art and Architecture Thesaurus* (New York : Oxford University Press on behalf of the Paul Getty Trust, 1990) ou Vicky Porter et Robin Thornes *A Guide to the Description of Architectural Drawings* (New York : Published on behalf of the Getty Art History Information Program [by] G.K. Hall, c 1994).

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

ou ii) On donne la mesure linéaire ou cubique de l'unité archivistique à décrire, suivie de la mention de dessins d'architecture, dessins techniques, ou de dessins d'architecture et techniques.

0.7 m³ de dessins d'architecture

4 m de dessins techniques

Lorsqu'on utilise l'indication générale du genre de document (voir la règle 6.1C), on omettra la mention *de dessins d'architecture et/ou techniques*.

0.7m³ de dessins

4 m de dessins

Ajout facultatif. S'il est nécessaire d'ajouter une mesure supplémentaire d'étendue, on mentionnera ce renseignement entre parenthèses, après la première unité de mesure (par exemple, boîtes, cadres, contenu des pièces, pagination).

162 F. de pl.

1 portfolio (6 folded leaves of plates)

1 v. (112 p.)

6.5B2. Lorsqu'une unité archivistique à décrire est constituée de parties appartenant à trois catégories particulières de documents ou moins, on donnera l'étendue matérielle et l'indication spécifique du genre de document correspondant à chacune des catégories particulières.

10 dessins d'architecture. – 5 dessins techniques

Ajout facultatif. On donnera la collation de chacune des catégories particulières.

10 dessins d'architecture : coul., mylar ; 50 x 25 cm ou plus petit

5 dessins techniques : bleu ; 25 x 42 cm

6.5B3. Lorsqu'une unité archivistique à décrire comporte des parties appartenant à plus de trois catégories particulières de documents, on donnera l'étendue matérielle et l'indication spécifique du genre de document de la catégorie prédominante suivie de l'expression *et autres documents*. Au besoin, on décrit les autres catégories de documents dans une note (voir la règle 6.8B11). On omettra les autres caractéristiques matérielles et les dimensions dans cette zone.

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

3614 dessins d'architecture et autres documents

Note : Comprend aussi 65 microfiches, 36 photographies et 20 cartes

Ajout facultatif. On donnera la collation de chacune des catégories particulières.

6.5B4. Versements. Lorsqu'un niveau de description porte sur un ensemble et que les dessins décrits font partie d'un fonds ouvert ou d'une série ouverte, on donne l'étendue de l'unité y compris l'indication spécifique du genre de document selon les directives de la règle 1.5B4¹⁰.

300 dessins d'architecture

Note : D'autres versements seront effectués ultérieurement

ou dessins d'architecture

Note : D'autres versements seront effectués ultérieurement

ou 500 dessins techniques

Note : D'autres versements seront effectués ultérieurement

dessins techniques

Note : D'autres versements seront effectués ultérieurement

6.5B5. Ajout facultatif. Dessins multiples sur une feuille ou plus. Lorsqu'il existe plusieurs dessins sur une ou plusieurs feuille(s), on donne le nombre total de dessins et le nombre de feuille(s).

4 dessins d'architecture sur 1 feuille

10 dessins techniques sur 1 feuille

12 dessins d'architecture sur 6 feuilles

Si des dessins tenant sur deux feuilles ou plus peuvent être assemblés pour former un ou plusieurs dessins, on donnera le nombre de dessins complets, suivi du nombre de feuilles.

1 dessin d'architecture sur 2 feuilles

13 dessins techniques sur 7 feuilles

¹⁰ On regroupe toutes les notes créées en relation avec les règles 1.4B4 et 1.5B4 dans une seule note (voir règle 1.8B19).

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

6.5B6. Retombes. Lorsque l'unité archivistique à décrire est constituée de dessins assortis de retombes, on indique le nombre total de dessins, puis le nombre de dessins et de retombes entre parenthèses suivi de l'indication spécifique du genre de documents. Cette règle devient *facultative* aux niveaux de description supérieurs à celui de la pièce.

1 dessin d'architecture (1 dessin, 3 retombes)

10 dessins d'architecture (9 avec retombes)

260 dessins d'architecture (avec retombes)

6.5B7. Lorsque la collation d'un dessin d'architecture ou d'un dessin technique est assujettie aux règles d'un autre chapitre (par exemple, les microformes), on indique, le cas échéant, les caractéristiques matérielles prescrites dans le présent chapitre dans l'élément Portée et contenu (voir la règle 6.7D) ou dans une note (voir la règle 6.8B11).

6.5C. Autres caractéristiques matérielles

6.5C1. À tous les niveaux de description et s'ils sont aisément vérifiables, on donne, au besoin, les détails suivants dans l'ordre ci-dessous :

présentation
méthode de production ou de reproduction
technique
matériau
couleur
illustration
montage

7 architectural drawings : 6 blueline prints, 1 blackline print

16 architectural drawings : 4 ink on tracing paper and 12 blueline prints

48 architectural drawings : 43 blueline prints (14 in col.), 5 blackline prints

6 architectural drawings : pencil and pen on tracing paper

41 architectural drawings : 34 on tracing paper, 6 blackline prints (4 col.), 1 brownline print

1 dessin d'architecture : bleu

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

10 dessins d'architecture : crayon et encre, sur papier à tracer, 1 photocopie dont l'image est inversée

15 dessins d'architecture : crayon (11 sur du papier à tracer)
(Les 4 autres sont sur papier régulier)

6 dessins d'architecture : tirages bleus, coul. à la main

On combinera, au besoin, les éléments mentionnés ci-dessus de manière à éviter toute ambiguïté et selon l'ordre qui apparaît le plus logique.

12 dessins d'architecture : 4 encre et mine de plomb sur papier calque (1 en coul.), 3 reproductions à la ligne noire, 5 reproductions sépias

On indiquera tout autre détail requis dans l'élément Portée et contenu (voir la règle 6.7D) ou dans une note (voir la règle 6.8B11).

64 dessins d'architecture

Note : Le projet comprend 38 dessins à l'encre et au crayon sur du papier calque (4 sont en coul.); 16 tirages bleus; 7 reproductions en négatif et 2 photographies. Une pièce est une technique mixte incluant du vélin, du papier diazo et du papier photographique

6.5C2. Présentation. Au niveau de la pièce, on indique la présentation du dessin, etc., à l'endroit et à l'envers des feuilles, à l'aide du terme *recto-verso*.

2 dessins techniques sur 1 feuille : recto-verso

6.5C3. Production ou reproduction. On indique, si nécessaire, la méthode de production autre que l'impression ou le procédé de reproduction. Pour les reproductions photomécaniques, on emploiera soit un terme général (par exemple, *photocopie*) soit le nom générique du procédé (par exemple, *bleu*, *diazocopie*).

354 dessins d'architecture : quelques reproductions

6 dessins d'architecture : reproductions en image négative

On utilise les abréviations *ms.*, *mss*, ou *imprimé* uniquement si cette information n'apparaît pas de façon évidente dans le reste de la description.

1 v (112 p.) : *ms.*, coul. ill. (pliés), cartes coul. (pliées)

Pour les dessins, etc., tracés directement par un ordinateur, on utilise *imprimé d'ordinateur*.

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

1 dessin d'architecture : sortie d'imprimante

Lorsque l'unité archivistique est annotée, on inscrira, au besoin, le terme *annotations*.

1 dessin technique : tirage bleu, annotations manuscrites

1 dessin d'architecture : annotations manuscrites

1 dessin d'architecture : diazo, annotations manuscrites

6.5C4. Technique. Si on le juge à propos, on peut préciser la technique (par exemple, aquarelle, pastel, feutre, mine de plomb, encre) employée pour dessiner ou colorier les dessins. Lorsqu'un dessin reproduit est colorié à la main, la technique employée pour le coloriage peut être mentionnée après l'indication de la couleur (voir la règle 6.5C6).

4 architectural drawings : pencil, on tracing paper

9 architectural drawings : pencil and ink, on tracing paper (2 in col.)

1 dessin d'architecture : tirage bleu, coul. (crayons et gouache)

6 architectural drawings : pencil on mylar

6.5C5. Matériau. On indique le matériau de l'unité archivistique à décrire si l'on juge ce renseignement important (par exemple, s'il s'agit d'un matériau autre que le papier opaque).

6 architectural drawings : pencil on mylar

53 architectural drawings : 38 ink and pencil on tracing paper (1 in col.), 8 brownline prints (5 in col., 3 on cardboard, 5 dry-mounted), 6 blackline prints and 1 mylar

6.5C6. Couleur. On indique, le cas échéant, que l'unité archivistique à décrire est entièrement ou partiellement coloriée (c.-à-d., si elle comporte deux couleurs ou plus), à moins que cette information n'apparaisse ou qu'elle ne soit implicite dans d'autres parties de la collation (par exemple, lorsque l'on mentionne les techniques telles que l'aquarelle ou le pastel qui impliquent nécessairement l'emploi de la couleur).

9 dessins d'architecture : crayon et encre, sur du papier à tracer (2 sont en coul.)

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

On précisera si les dessins reproduits sont coloriés à la main.

6 architectural drawings : blue line print, hand col.

On décrira telles quelles les illustrations coloriées.

6.5C7. Illustrations. On signale la présence d'illustrations (par exemple, la présence de photographies, de croquis, etc., sur les dessins ou joints aux dessins) lorsqu'elles mettent en valeur les dessins d'architecture et les dessins techniques.

1 panneau de présentation : ill.

6.5C8. Montage. On précisera, le cas échéant, que l'unité archivistique à décrire a été montée au moment de sa création ou après.

6.5D. Dimensions

6.5D1. Règle générale. À tous les niveaux de description, on donne, au besoin, les dimensions de l'unité matérielle à décrire. Dans le cas des dessins d'architecture ou des dessins techniques ayant une forme particulière, on indique les dimensions des dessins mêmes et/ou de leur contenant, selon les directives des règles suivantes.

Facultatif. S'il y a lieu, on donnera seulement les dimensions des contenants selon la forme «hauteur sur largeur sur profondeur».

6.5D2. Dessins d'architecture et dessins techniques. On donne la hauteur suivie de la largeur en centimètres de la feuille entière, du support, etc.¹¹, en arrondissant au centimètre supérieur (par exemple, pour une mesure de 37,1 centimètres, on inscrit 38 cm). *Facultatif.* On donnera les dimensions au millimètre près.

Lorsque l'unité archivistique à décrire comporte des feuilles, des supports, etc. de deux dimensions différentes, on indique les deux.

; 36 x 89 cm et 41 x 89 cm

S'il y a plus de deux dimensions, on indique les plus petites dimensions suivies des plus grandes, en les séparant par un trait d'union.

¹¹ Lorsque l'on donne les dimensions de la feuille, du support, etc., on ne doit pas inclure le fond, le cadre, ou d'autre assemblage ou contenant. Si le fond, le cadre, le contenant, etc., ne peuvent être enlevés ou s'ils font partie intégrante de l'unité archivistique à décrire, on se conformera aux directives de la règle 6.5D6.

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

; 23 x 26 cm – 51 x 49 cm

Facultatif. On indique la hauteur la plus grande, suivie de la largeur la plus grande, que l'on fera suivre de l'expression *ou plus petit*.

; 60 x 90 cm ou plus petit

; 36 x 36 cm ou plus petit

Facultatif. On ajoute à l'indication des dimensions, entre parenthèses, les dimensions ou la gamme de dimensions qui prédominent.

6.5D3. Dessins, etc., enroulés. *Facultatif.* Si les dessins sont trop grands ou trop nombreux pour être mesurés à plat, on indique seulement les dimensions des rouleaux. Si on le souhaite, on peut ajouter leur diamètre en le précisant.

6.5D4. Dessins, etc., pliés. *Facultatif.* Lorsqu'il s'agit de dessins pliés, on indique les dimensions de la feuille pliée suivies des dimensions de la feuille.

6.5D5. Dimensions des feuilles. Lorsqu'un dessin, apparaît sur plusieurs feuilles conçues pour former un seul dessin, on indique les dimensions du dessin complet, suivies des dimensions des feuilles. Si ce dessin, est fixée sur un support, on donne seulement les dimensions du dessin complet.

1 dessin d'architecture sur 2 feuilles ; 76 x 100 cm, sur feuilles 76 x 50 cm

6.5D6. Dimensions de ce qui est visible et pièce encadrée. Lorsqu'une unité archivistique à décrire est en partie cachée par un passe-partout, un cadre non-amovible, ou un autre contenant ou cadre, on donne les mesures de ce que l'on voit de l'unité suivies du mot *visible* entre parenthèses. *Facultatif.* On ajoute les dimensions du passe-partout, du cadre, etc., telles quelles.

6.5D7. Volumes, etc. On indique la hauteur des volumes, etc. en centimètres, en arrondissant au centimètre supérieur (par exemple, si un volume mesure 17,2 centimètres, on inscrira *18 cm*). On mesure la hauteur de la couverture et non la hauteur des dessins. Lorsque la largeur d'un volume est inférieure à la moitié de sa hauteur, ou supérieure à sa hauteur, on transcrit la hauteur suivie du signe de multiplication, puis la largeur.

1 v. ([7] leaves) : some in pencil, some watercolour ; 12 x 24 cm

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

Facultatif. S'il y a plus d'un volume, on indique la hauteur et la largeur du plus grand d'entre eux suivies de l'expression *ou plus petit*.

6.5D8. Maquettes. Lorsqu'une maquette est composée de plus d'une partie, on donne les dimensions de la maquette assemblée. *Facultatif.* On ajoute les dimensions des parties. Si les parties sont de dimensions différentes, on donne les dimensions de la partie la plus grande suivies de l'expression *ou plus petit*.

; 51 x 70 x 1 cm

6.5D9. Ajout facultatif. Contenants. Lorsque l'unité archivistique à décrire est dans un contenant, on identifie le type de contenant et soit on en donne les dimensions après les dimensions de l'unité archivistique à décrire, soit on inscrit uniquement les dimensions du contenant.

1 model : col., wood and styrofoam ; in plexiglass container 32 x 20 x 14 cm

6.5E. Documents d'accompagnement

6.5E1. On donne les caractéristiques relatives aux documents d'accompagnement selon les directives de la règle 1.5E1.

6.6 ZONE DE LA COLLECTION

Sommaire :

- 6.6A. Règle préliminaire
- 6.6B. Titre propre de la collection
- 6.6C. Titres parallèles de la collection
- 6.6D. Compléments du titre de la collection
- 6.6E. Mentions de responsabilité relatives à la collection
- 6.6F. Numérotation à l'intérieur de la collection

6.6A. Règle préliminaire

6.6A1. Portée de la règle

On utilisera cette zone uniquement au niveau de la pièce pour décrire les dessins d'architecture et les dessins techniques publiés.

6.6A2. Ponctuation

On suivra les directives de la règle 1.0C en ce qui concerne les espacements à observer avant et après la ponctuation prescrite.

Cette zone est annoncée par un point et par un tiret précédé et suivi d'un espace ou s'inscrit dans un alinéa distinct.

Chaque mention de collection est mise entre parenthèses.

Chaque titre parallèle est précédé du signe égal.

Le complément du titre est précédé des deux points.

La première mention de responsabilité est précédée d'une barre oblique.

Chaque mention de responsabilité subséquente est précédé d'une point-virgule.

La numérotation interne d'une collection ou d'une sous-collection est précédé d'un point-virgule.

6.6B. Titre propre de la collection

6.6B1. On transcrit le titre propre d'une collection selon les directives de la règle 6.1B.

6.6C. Titre parallèles de la collection

6.6C1. On suivra à cet égard les directives des règles 1.1D.

6.6D. Compléments du titre de la collection

6.6D1. On transcrit les compléments du titre d'une collection selon les directives des règles 1.1E et 6.1E et uniquement s'ils sont nécessaires à l'identification de la collection.

6.6E. Mentions de responsabilité relatives à la collection

6.6E1. On transcrit les mentions de responsabilité explicites accompagnant le titre d'une collection selon les directives des règles 1.1F et 6.1F à la condition que ces renseignements soient nécessaires à l'identification de la collection.

6.6F. Numérotation à l'intérieur de la collection

6.6F1. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.6F.

6.7 ZONE DE LA DESCRIPTION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES

Sommaire :

- 6.7A. Règle préliminaire
- 6.7B. Histoire administrative / Notice biographique
- 6.7C. Historique de la conservation
- 6.7D. Portée et contenu

6.7A. Règle préliminaire

6.7A1. Portée de la règle

On suivra à cet égard les directives de la règle 1.7A1.

6.7A2. Ponctuation

Chaque élément de description est annoncé par un point et un tiret précédé et suivi d'un espace, ou s'inscrit dans un alinéa distinct.

Les mots d'introduction sont séparés du contenu principal par des deux points suivis mais non précédés d'un espace.

6.7A3. Forme de présentation. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.7A4.

6.7A4. Renvois. On citera des passages de l'unité archivistique à décrire, ou provenant d'autres sources, s'ils soutiennent des affirmations comprises dans la notice descriptive ou s'ils permettent d'éviter la répétition d'informations pouvant être fournies par d'autres sources.

6.7B. Histoire administrative / Notice biographique

6.7B1. Histoire administrative. On rédige une brève histoire administrative selon les directives de la règle 1.7B1.

L'agence Charbonneau et Charbonneau est fondée en 1945 à Montréal par René Charbonneau et son fils Gérard Charbonneau, tous deux architectes. À la mort de son père en 1969, Gérard Charbonneau continue de pratiquer seul avant de s'associer à son fils Roger Charbonneau vers le milieu des années 1980. L'agence Charbonneau et Charbonneau a réalisé de nombreuses commandes privées et publiques à Montréal et dans d'autres régions du Québec. Elle a notamment ouvert des bureaux de consultation à St-Jean et à Joliette

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

Beach Foundry Limited was established as B.C. Beach and Company in 1894 by Benson Clothier Beach (1870-1949) in Winchester, Ont. where it produced coal and wood ranges, heaters and furnaces for the local market. In 1903 it incorporated as Beach Foundry Company Limited. The company relocated to Ottawa in 1914. A dominion charter was obtained in 1920 changing the name to Beach Foundry Limited. A new plant opened in 1921 and the business expanded during the 1920s. During the World War II, the company was involved in armaments production. In 1955, the company was taken over by The Alexander Fleck Limited (established 1842) an Ottawa manufacturer of machinery for the pulp and paper industry. Both firms shared the Beach facilities. Fleck in turn became a division of Beach in 1968. The company was taken over by Canadian Admiral Corporation in 1973 changing its name to Beach Appliances International. The company was closed down in 1980 following the takeover of Canadian Admiral by York Lambton Inc.

6.7B2. Notice biographique. On rédige une brève notice biographique selon les directives de la règle 1.7B2.

René Charbonneau est né le 12 mars 1881 dans le quartier St-Henri à Montréal. Il étudie auprès de l'architecte Joseph Sawyer. Admis à L'Association des Architectes de la Province de Québec en 1907, il ouvre son bureau à Montréal et pratique seul, d'abord de 1909 à 1913 et puis de 1918 à 1945. En 1945, René Charbonneau fonde avec son fils Gérard l'agence Charbonneau et Charbonneau au sein de laquelle il travaille jusqu'à sa mort en 1969

Henry (Harry) Westlake Angus was born in London, Ont. Mar. 27, 1882 where he also received his primary and secondary education. He worked for a number of firms before establishing his own business. From 1897-1900 he worked for H.C. McBride, London, Ont. In 1901, he moved to Sault Ste. Marie, Ont. where he worked for J. Thomson until 1902 when he and Thomson formed a partnership, Thomson & Angus, which ended in 1903. The partnership worked out of Sault Ste. Marie and North Bay. Angus formed his own company (Angus and Angus, Architects and Engineers) with his brother Robert in North Bay in 1904. He died in North Bay, Ont. on Nov. 28, 1929

Sources: *The Nugget*, Tues. Dec. 3, 1929; *Who's Who and Why in Canada*, 1915-16, p. 1270

6.7C. Historique de la conservation. On donne l'historique de la conservation de l'unité archivistique à décrire selon les directives de la règle 1.7C.

Robert Angus gave the plans to Hugo Gomoll, a North Bay contractor, in the 1940s. Mrs Gomoll gave them to Mrs James (Eileen) Ross in 1955 when

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

the Gomoll's moved to Ottawa. James Ross (pipefitter) placed the plans in a tin box where they were kept until Mrs Ross donated them to the Nippissing Archives. The Nippissing Archives, North Bay, Ont. lent them to the National Archives of Canada for copying in Oct. 1983

Les documents de ce fonds ont été découverts par Len M. Davidson dans l'ancienne résidence de l'architecte où ils avaient été laissés à son décès. Ils ont été donnés au Centre Canadien d'Architecture par Len M. Davidson en 1992

6.7D. Portée et contenu. On donnera l'information sur la portée, la structure interne ou la classification ainsi que sur le contenu de l'unité archivistique à décrire selon les directives de la règle 1.7D.

À tous les niveaux de description, on donne, s'il y a lieu, la nature des dessins, etc. (par exemple, s'il s'agit de dessins de présentation, de dessins de conception, de dessins d'exécution, etc.).

Fonds consists primarily of architectural plans of private residences, schools, churches, hospitals and commercial buildings in New Brunswick. One project concerns alterations to the Restigouche and Baie Chaleur Soldiers Memorial Hospital in Restigouche, Quebec

Fonds consists of technical drawings Bowman did while taking correspondence courses at the International Correspondence School in Scranton, Pa. They include projections, mouldings, iron work, winding stairs, vestibules and timber trestles

Ce fonds témoigne de la carrière professionnelle d'une famille d'architectes québécois qui ont oeuvré sur une période de plus de soixante-dix ans. Il fournit une documentation sur la pratique diversifiée d'une agence montréalaise, également active en région, et des relations avec les principaux milieux qui donnent des commandes (le clergé, les promoteurs, les commissions scolaires, etc.). Il témoigne particulièrement du début d'urbanisation d'une banlieue, Outremont, où René Charbonneau a construit de nombreux immeubles à appartements et un cinéma dans les années vingt et trente. Enfin, le fonds documente bien l'évolution de la pratique professionnelle et les grandes tendances architecturales pour la période sur laquelle il porte. Ce fonds contient des dessins de conception et des dessins d'exécution relatifs à 145 projets architecturaux préparés durant la période 1910-1979. Les projets représentés concernent notamment des immeubles résidentiels, des écoles et des églises, des usines et des édifices gouvernementaux.

Le cadre de classification du fonds comprend les séries suivantes : AR52/A Audet & Charbonneau, architectes; AR52/B René Charbonneau,

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

architecte; AR52/C René et Gérard Charbonneau, architectes; AR52/D Gérard Charbonneau, architecte

Series consists of interior design drawings for building designed by Jean-Paul Pothier, architect

Series consists of engineering drawings of urban and rural water systems, some of which were proposed but never built. Others represent systems built as shown in the drawings, or built but subsequently destroyed, or built and later modified. These drawings were provided pursuant to the Water Act (SBC 1939, c.63, s.6) and successor acts, to enable provincial authorities (particularly the Comptroller of Water Rights) to regulate the engineering standards of these water systems. Since 1939, the province has amended its statutes to place much of the regulatory responsibility for these systems on local corporate bodies (e.g., regional districts, municipalities, improvement districts)

Cette série documente la pratique architecturale de René Charbonneau et sa production diversifiée entre 1918 et 1945. Elle témoigne particulièrement de sa contribution dans la définition du patrimoine bâti d'Outremont, qui a connu une forte expansion urbaine vers les années 1930. Elle contient des dessins et reproductions de 48 projets concernant des immeubles résidentiels, des écoles et des églises, des usines et des salles de cinéma, à Montréal et en région. Les projets de cette série sont classés par ordre chronologique.

Cette série comprend des dessins de conception et d'aménagement paysager pour le projet de résidence personnelle de l'architecte Roland Gariépy dans le quartier Côte Saint-Luc à Montréal

File consists of drawing reproductions acquired by Eber during the design of Christ Church Cathedral Development

Ce projet contient les dessins de présentation et les dessins d'exécution effectués en 1928 par René Charbonneau pour la construction du Théâtre Outremont, sur la rue Bernard à Outremont.

Ce projet comprend les dessins d'exécution pour la construction d'un immeuble à appartements, sur la rue Champagneur à Outremont, par l'architecte René Charbonneau

Contient: 1. Plan des fondations - 2. Plan du rez-de-chaussée - 3. Plans des étages - 4. Plan de la toiture - 5. Élévation principale - 6. Élévation postérieure - 7. Coupes - 8. Détails

Presentation drawing of the Blackburn Building (originally known as the Union Bank Building) located at 85 Sparks in Ottawa

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

Cette pièce est un dessin de présentation montrant l'élévation principale du Théâtre Outremont, situé au 1248 rue Bernard à Outremont

6.8 ZONE DES NOTES

Sommaire :

6.8A. Règle préliminaire

6.8B. Notes

6.8A. Règle préliminaire

6.8A1. Portée de la règle

On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8A1.

6.8A2. Ponctuation

Chaque note est annoncée par un point et un tiret précédé et suivi d'un espace, *ou* s'inscrit dans un alinéa distinct.

Les mots d'introduction sont séparés du contenu principal de chaque note par les deux points suivis d'un espace.

6.8A3. Forme de la présentation

On rédigera les notes selon les directives de la règle 1.8A.

6.8B. Notes

On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B et des règles suivantes.

6.8B1. Source du titre propre. On indiquera, selon le cas, la source du titre officiel propre, lorsqu'il existe plus d'un titre officiel propre dans la source principale d'information (voir la règle 6.1B1) ou la source du titre composé propre (voir la règle 1.8B2).

Title from drawing no. [1]

Title does not appear on sketches, preliminary drawings of elevations, presentation drawings, Scheme E nor the sketches in Scheme H'r'

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

6.8B2. Variantes du titre. On indiquera en note les titres de l'unité archivistique à décrire autres que le titre propre. On signalera également les autres titres sous lesquels l'unité archivistique est généralement connue.

Title varies on drawings 6907-A7, 6907-A10: St.John Priory of Canada properties, Montreal. Title varies on drawing [6903-A15]: St.John Priory
(*Titre prédominant* : St.John Priory of Canada properties)

Title on donor list: Guilfoyle Luxury Hotel
(*Titre propre* : Luxury hotel, Double Bay, N.S.W.)

Title varies on sketches and preliminary drawings: First Christian Reformed Church, Dollard des Ormeaux, Québec
(*Titre propre* : First Christian Reformed Church of Montreal, Dollard Desormeaux, Qué.)

Facultatif. On donnera la conversion du titre propre en caractères romains.

6.8B3. Titres parallèles et compléments du titre. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B3.

6.8B4. Restitution d'un titre trop long. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B4.

6.8B5. Mentions de responsabilité. On rédigera une note sur les mentions de responsabilité selon les directives de la règle 1.8B5. On rédigera une note sur les variantes du nom des personnes physiques ou morales citées dans les mentions de responsabilité si on les juge nécessaires ou utiles à l'identification du créateur. On rédigera des notes sur les personnes physiques ou morales qui ont joué un rôle important relativement aux éditions précédentes de l'unité archivistique et n'ont pas déjà été mentionnées dans la description. On inclura, au besoin, les mentions de responsabilité une contribution indirecte.

Label attached to drawing no. 1 and verso of no. 6 for Dyname Corp.

Jean-Paul Pothier, architect; Dyname Corporation Ltd., managing agent; F.M. Kraus and Associates, consulting engineers; Asselin, Benoit, Boucher, Ducharme, Lapointe, consulting engineers

Five of the drawings are signed by Thos. S. Scott and 2 are signed by Frank Wills, architect. Wills designed the cathedral but died before the foundation was actually laid. Scott continued the project

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

Blauer Horvath Taylor Associates, consulting engineers for steel arch plan and details: drawing [6302]-202

Pothier dessina les plans du prieuré mais mourut avant que l'édifice ne soit complètement terminé. George F. Eber termina le projet

6.8B6. Signatures et inscriptions. On rédigera une note sur toute signature, inscription, marque, monogramme, etc. On indiquera, s'il y a lieu, l'endroit où il ou elle apparaît. On ne consignera pas une signature qui a déjà été transcrite dans la description.

Architect's signature appears on drawings 6903-A6 to 6903-A11

Inscribed in pen on lower right corner of blue-line prints: [C.M.?), [C.?), A.W.

Des signatures et des sceaux d'architectes apparaissent sur plusieurs ébauches de dessins

La signature et le sceau de Gabriel Horvath apparaissent sur les dessins de structures

(*Mention de responsabilité* : George F. Eber, architecte)

6.8B7. Attributions et conjectures. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B6.

6.8B8. Édition. On rédigera une note sur l'édition à décrire selon les directives de la règle 1.8B7.

Some of the drawings contain revisions and some indicate the furniture layout

Dessins datés de 1964 et révisés en 1964 et en 1965
(*Date de création* : 1965)

Inclut des notes manuscrites

6.8B9. Mention d'échelle. On notera toute autre information relative à l'échelle qui complète ou explique celles déjà présentées dans la zone des mentions d'échelle.

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

6.8B10. Dates de création, incluant la publication, diffusion, etc. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B8.

Les dessins originaux ont été exécutés en 1857

Quatre dessins sont sur du papier à tracer et ne sont pas datés

La date fut déterminée à partir du projet numéro 6102
(*Date incertaine* : [1961?])

6.8B10a. Dates d'accumulation. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B8a.

6.8B11. Collation. On notera tout détail matériel important qui n'apparaît pas déjà dans la zone de la collation ou ailleurs dans la description, surtout si cela influe sur l'utilisation de l'unité archivistique à décrire. Lorsque la zone de la collation comporte des éléments traités dans un autre chapitre, on indiquera dans cette note les éléments qui sont traités par le présent chapitre. Lorsque l'unité archivistique à décrire est une photoreproduction, on indiquera la méthode de reproduction si elle est de nature à influencer sur son utilisation (par exemple, s'il s'agit d'un tirage en bleu).

6.8B11a. État de conservation. On indiquera en note toutes les caractéristiques physiques importantes (par exemple, particularités ou imperfections) de l'unité archivistique à décrire y compris l'état matériel des contenants et des étiquettes, si cela risque d'influer sur son utilisation.

Stamp of George F. Eber, architect, appears on the drawings

Asselin's stamp appears on all drawings
(*Series within* George F. Eber fonds)

Lower right corner of two of the drawings is missing

Architect's stamp appears on structural drawings. Engineers's stamp appears on electrical and mechanical drawings

6.8B11b. Restauration/Conservation. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B9b.

6.8B11c. Documents d'accompagnement. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B9c.

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

6.8B12. Collection. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B10.

6.8B13. Indication alphanumérique. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B11.

6.8B14. Source immédiate d'acquisition. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B12.

6.8B15. Classement. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B13.

6.8B16. Langue des documents. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B14.

Drawing no. [1] in Dutch, English and French; other drawings in English only

6.8B17. Originaux et reproductions

6.8B17a. Emplacement des originaux. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B15a.

Date of original drawings is 1857

Originals dated 1904-1930 are in Nipissing Archives, North Bay Ont.

6.8B17b. Autres formats. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B15b.

Negative and contact available (V3-17)

6.8B18. Restrictions à la consultation, à l'utilisation, à la reproduction et à la publication. On rédigera une note sur les restrictions selon les directives de la règle 1.8B16.

"Not to be used for construction. Not coordinated with engineers [sic] drawings which were unavailable"

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

6.8B19. Instruments de recherche. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B17.

A preliminary listing is available

6.8B20. Documents connexes. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B18.

6.8B21. Versements complémentaires. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B19.

6.8B22. Groupes de documents reliés à l'intérieur de fonds différents. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B20. On donnera, si nécessaire, cette information au niveau du dossier et de la pièce.

6.8B22a. Groupes de documents reliés à l'intérieur de même fonds. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B20a.

6.8B23. Références à des descriptions publiées. On indiquera la référence selon les normes en usage pour faciliter le repérage du document. On rédigera cette note en utilisant la forme normalisée et abrégée.

6.8B24. Note générale. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.8B21.

Eber received a special mention at the Massey Awards in Architecture in 1961 for this project

6.9 ZONE DU NUMÉRO NORMALISÉ

Sommaire :

6.9A. Règle préliminaire

6.9B. Numéro normalisé

6.9A. Règle préliminaire

6.9A1. Portée de la règle. On suivra à cet égard les directives de la règle 1.9A1.

DESSINS D'ARCHITECTURE ET DESSINS TECHNIQUES

6.9A2. Ponctuation

On suivra les directives de la règle 1.0C pour les espacements à observer avant et après la ponctuation prescrite.

Cette zone est annoncée par un point et un tiret précédé et suivi d'un espace, *ou* s'inscrit dans un alinéa distinct.

6.9B. Numéro normalisé

On suivra à cet égard les directives de la règle 1.9B.